

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

DE LA PRODUCTION, DU CONTROLE

ET DE LA CERTIFICATION DES SEMENCES

DE BETTERAVES ET DE CHICOREE INDUSTRIELLE

-:~::~:~::~:-

Arrêté du 19 septembre 2008
(JO du 01/10/2008)

BETTERAVES
ET
CHICOREE INDUSTRIELLE

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de betteraves et de chicorée industrielle est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

Ce dernier concerne les espèces suivantes :

- betterave fourragère (*Beta vulgaris* L.)
- betterave industrielle (*Beta vulgaris* L.)
- chicorée industrielle (*Cichorium intybus* (partim))

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. Catégories d'admission

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base de betterave fourragère ;
- producteur de semences de base de betterave industrielle ;
- producteur de semences de base de chicorée industrielle ;
- producteur de semences certifiées de betterave fourragère ;
- producteur de semences certifiées de betterave industrielle ;
- producteur de semences certifiées de chicorée industrielle.

2.2 Critères particuliers d'admission

2.21 Pour la production de semences en culture (ou semences non certifiées définitivement au sens de la directive 2002/54/CE)

- Concernant le personnel
 - Disposer des services d'un personnel technique suffisant en nombre et avec une qualification adaptée étant donné l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise

- Concernant l'équipement

- Disposer du matériel requis pour assurer, dans des conditions préservant la qualité technologique des semences, l'enlèvement et le transfert de la récolte jusqu'à la station de triage
- Disposer des installations
 - . de réception permettant l'individualisation des récoltes
 - . de séchage
- Disposer du matériel nécessaire à la réalisation de transferts de semences brutes dans une autre station pour conditionnement et présentation à la certification
- Disposer d'un laboratoire équipé pour réaliser les analyses classiques de semences de betteraves et de chicorées

2.22 Pour la production de semences certifiées

- Concernant le personnel

- Disposer des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification étant donné l'ensemble de l'activité semencière de l'entreprise

- Concernant l'équipement

- Disposer du matériel requis pour assurer, dans des conditions préservant la qualité technologique des semences, le séchage, l'enlèvement et le transfert de la récolte jusqu'à la station de triage
- Posséder des installations
 - . de réception permettant l'individualisation des récoltes
 - . de triage et de conditionnement d'une capacité adaptée à l'activité de production envisagée
- Disposer d'un laboratoire équipé pour réaliser les analyses classiques de semences à savoir mesure de la pureté spécifique, germination, humidité, monogermie et ploïdie

2.23 Pour la production de semences de base l'entreprise doit :

. Posséder un laboratoire convenablement équipé pour les analyses de racines. L'équipement doit comprendre :

- Une chaîne de réception avec pesée brute et pesée nette, un dispositif de lavage, une scie pour prélèvement aveugle d'un échantillon de râpure.
- Une chaîne de diffusion pour l'obtention de jus de filtration clairs destinés à l'analyse chimique.
- Une chaîne d'analyse pour le dosage du saccharose, du glucose et des agents melassigènes (Sodium, Potassium, Azote alpha-aminé).

Pour les producteurs de semences de base de betteraves fourragères, l'équipement devra également comprendre :

- une scie
- un réfractomètre
- une presse pour l'obtention de jus de pression destiné à l'analyse de la matière sèche soluble
- une étuve à dessiccation pour les dosages de matière sèche totale.

Des dérogations peuvent être accordées à ces conditions lorsqu'il s'agit de production de semences de base à partir de semences de prébase importées dûment certifiées dans le pays d'origine

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 Système de production

3.11. Matériel de départ et semences de base

Les semences de base sont produites à partir du matériel génétique de départ.

La production des semences de base est fondée sur un système de production établi par l'obteneur, ou, pour les variétés tombées dans le domaine public, par les personnes physiques ou morales habilitées à produire des semences de base de ces variétés.

Ce système de production est déclaré au S.O.C., qui peut le refuser, notamment si les résultats obtenus lors des contrôles a posteriori ne sont pas satisfaisants.

Le matériel génétique conduisant à la production de semences de base doit pouvoir être identifié et son origine connue.

3.12 Semences certifiées

Il n'y a qu'une génération de semences certifiées.

3.2 Conditions de production

3.21 Matériel de départ et semences de base

Les établissements admis au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du S.O.C. tous les éléments nécessaires permettant de vérifier la bonne réalisation du système de production.

3.22. Semences certifiées

. Nombre de variétés

Dans une même exploitation, il ne peut être établi des multiplications que d'une seule variété et pour un seul établissement, sauf dérogation accordée par le SOC.

. Superficies minimales

Les parcelles de multiplication doivent être telles qu'il y ait une pression pollinique suffisante pour la production de semences

4. REGLES DE CULTURE

4.1. Origine

L'agriculteur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats des semences de base utilisées.

S'il s'agit d'une culture repiquée à partir d'une pépinière collective, l'agriculteur doit être en possession d'une attestation précisant l'origine des plançons repiqués.

4.2. Précédent cultural

La parcelle ne doit pas avoir porté de betteraves (genre Beta) ou de chicorée (genre Cichorium), suivant le cas, au cours des quatre années précédentes. Dans le cas de semis direct, la rotation minimale est de 8 ans. La parcelle ne doit pas présenter de repousses en floraison de l'espèce considérée ni de plantes spontanées du genre "beta".

4.3. Isolement

Les champs de production de semences doivent répondre aux règles suivantes.

4.31. Betteraves

Aucun isolement n'est requis entre les cultures de semences à même fécondant.

Toutes les cultures de semence destinées à la production de semence de base par rapport à toute source pollinique du genre Beta 1 000 m

Toutes les cultures de semence destinées à la production de semences certifiées de betterave industrielle :

- Par rapport à toute source pollinique du genre Beta non incluse ci-dessous 1 000 m

- Le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave industrielle tétraploïde 600 m

- Le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave industrielle diploïde 600 m

- Par rapport aux sources de pollen de betterave industrielle dont la ploïdie est inconnue 600 m

- Le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources pol-

liniques de betterave industrielle diploïde	300 m
- Le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave industrielle tétraploïde	300 m
- Entre deux champs de production de semences dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m
Toutes les cultures de semence destinées à la production de semences certifiées de betterave fourragère :	
- Par rapport à toute source pollinique du genre <u>Beta</u> non incluse ci-dessous	1 000 m
- Le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	600 m
- Le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde.....	600 m
- Par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère dont la ploïdie est inconnue	600 m
- Le fécondant spécifié ou l'un des fécondants étant diploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère diploïde	300 m
- Le fécondant spécifié étant exclusivement tétraploïde, par rapport aux sources polliniques de betterave fourragère tétraploïde	300 m
- Entre deux champs de production de semences dans lesquels la stérilité mâle n'est pas utilisée	300 m

Ces distances s'appliquent également à l'isolement par rapport à des plantes ou champs cultivés pour les racines et présentant des inflorescences au moment de la floraison des champs de production de semences.

4.32. Chicorée industrielle

Distances minimales d'isolement	Semences de base	Semences certifiées
- par rapport à un champ d'une autre sous-espèce (2)	1 000 m	1 000 m
- par rapport à une autre variété de chicorée industrielle	600 m	300 m

Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

4.4. Pureté génétique

Pendant la période de floraison, la présence dans la parcelle d'impuretés génétiques en floraison, y compris de repousses, est une cause de refus.

Pourcentage maximum d'impuretés :

- 2 % pour les betteraves,
- 1 % pour la chicorée industrielle

Sont considérées comme impuretés les plantes appartenant à une autre sous-espèce (1) (2), les hybrides naturels avec une autre sous-espèce et les plantes nettement différentes du type.

(1) Autre espèce du genre Beta : Beta maritima. Sous-espèces de l'espèce Beta Vulgaris L : betterave industrielle, betterave fourragère, betterave potagère, poirée.

(2) Autre espèce du genre Cichorium : Cichorium endivia L (chicorée frisée et chicorée scarole).
Sous-espèces de l'espèce Cichorium intybus L : chicorée industrielle, chicorée endive (ou Witloof), chicorée sauvage, chicorée amère ou sauvage améliorée.

4.5. Homogénéité de la montaison

Les lots de semences provenant de champs présentant un pourcentage anormal de plantes non montées, font l'objet d'un contrôle particulier en culture avant de pouvoir être certifiées.

4.6. Etat cultural

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.7. Etat sanitaire

La présence de maladies réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

5. INSPECTION DES CULTURES ET CONTROLE DES LOTS

5.1. Cultures

5.11. Déclaration de culture

Dates limites d'envoi au S.O.C.

- le 15 septembre pour les cultures de plançons. Cette date est reportée au 15 octobre lorsque le contrôle des cultures de plançons est possible pendant toute la période hivernale. Cette déclaration doit comporter la prévision des surfaces à planter pour chaque contrat, ou globalement pour les pépinières collectives ;

- le 15 octobre pour les semis directs ;
- le 15 avril pour les champs de porte-graines.

5.12. Inspection des cultures

Tout au long de la végétation, les cultures sont placées sous la surveillance d'un technicien agréé par le SOC.

Chaque parcelle est inspectée en cours de végétation autant de fois qu'il est nécessaire et au moins 2 fois en période de montaison et de floraison.

Cette inspection, effectuée sur la totalité du champ, a pour but de s'assurer notamment :

- qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis ou du repiquage (dans le cas de cultures issues de plançons)
- que l'épuration éventuelle a bien été réalisée
- que la montaison ou la floraison sont homogènes.

Elle permet également de vérifier :

- les conditions d'isolement,
- la concordance de floraison entre parents,
- la pureté des parents et en particulier l'absence de plantes mâles dans des rangs de femelles mâles stériles
- l'état sanitaire

5.13. Notification de conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif de classement culture. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur multiplicateur en est informé spécifiquement par l'avis de notation transmis par le technicien agréé.

5.14. Cultures refusées

Une culture refusée doit être détruite.

Cependant, en ce qui concerne les cultures de porte-graines, la destruction peut être remplacée par un blocage de la récolte, dans l'attente des résultats d'un contrôle sur échantillons.

La certification n'est alors accordée qu'en cas de résultat favorable de ce contrôle.

5.15. Contrôle des récoltes

Lors de l'entrée en magasin de conditionnement ou lors de l'expédition lorsqu'il s'agit de semences exportées nature, les tonnages bruts produits par culture doivent être déclarés au S.O.C.

5.2. Lots

5.21. Dispositions générales

Les échantillons de lots de semences certifiées présentés à la certification doivent satisfaire aux normes du point 6.

5.22. Poids maximum des lots

- Betteraves : 20 tonnes ou 10 000 unités
- Chicorée industrielle : 10 tonnes ou 10 000 unités.
- Le poids maximal d'un lot ne peut pas être dépassé de plus de 5 %.

5.23. Mélange de lots

Qu'il s'agisse de semences de base ou de semences certifiées, un lot peut être constitué par le produit de la récolte d'un ou plusieurs champs. Pour les semences certifiées, les mélanges de semences produites à partir de différents lots de semences de base sont autorisés.

5.24. Prélèvements d'échantillons

. Prélèvements à la récolte

Un échantillon est prélevé sur les récoltes individualisées par agriculteur. Il fait l'objet d'un semis par l'entreprise en vue d'évaluer la pureté génétique des lots.

L'objet de ce contrôle est de déceler la présence :

- de montées à graines précoces
- de betteraves colorées et autres croisements...

. Prélèvements sur les lots présentés à la certification

Des échantillons sont prélevés par le SOC. sur chaque lot présenté à la certification en vue de vérifier la conformité des semences aux normes de certification.

- . un échantillon est destiné au laboratoire d'analyses
- . un autre échantillon est destiné au contrôle variétal officiel (par sondage) :
 - en champ pour les betteraves fourragères et les chicorées
 - en laboratoire (mesure de ploïdie) pour les betteraves industrielles

5.25. Poids des échantillons

- . 500 g pour les lots de semences de betteraves
- . 50 g pour les lots de semences de chicorées industrielles

5.26. Champ de vérification

L'entreprise productrice de semences met en place chaque année un champ de vérification de la pureté génétique des lots présentés à la certification.

6. CERTIFICATION

Les lots présentés à la certification doivent répondre aux normes définies dans le tableau joint en annexe I.

D'autre part, les conditions de mise en marché sur le territoire français (gammes d'emballages) sont définies dans les annexes II.

NORMES APPLICABLES AUX LOTS DE SEMENCES

Type de semences	Pureté spécifique (% minim en poids)	Teneur maximale en matières inertes (% en poids) (1)		Graines étrangères (% maxi. en poids) (2)	Faculté germinative (% minimum en nombre)		Monogermie (% minimum en nombre)		Humidité (% maxi.de teneur en eau)	Impuretés génétiques (% maxi en nombre) (4)
		semences de base	semences certifi ées		betterave fourragère	betterave industrielle	betterave fourragère	betterave industrielle		
BETTERAVES - Semences naturelles à plus de 85 % de diploïdes	97	-	-	0,3	73	73			15	2
- Autres semences naturelles	97	-		0,3	68	68			15	2
- Semences de Précision à plus de 85 % de diploïdes	97	1	0,5	0,3	73	75	58	70	15	2
- Autres semences de précision	97	1	0,5	0,3	73	75	63	70	15	2
- Semences monogermes	97	1	0,5	0,3	73	80	90	90	15	2
CHICOREE INDUSTRIELLE	97	-	-	1	80		-		15	1

- (1) - en ce qui concerne les semences enrobées ces normes doivent être contrôlées avant enrobage, sans préjudice de l'examen officiel de la pureté analytique minimale des semences enrobées
- d'autre part, les semences de betterave ne doivent pas être introduites dans des zones reconnues comme "indemnes de rhizomanie" à moins que le pourcentage en poids de matières inertes ne dépasse pas 0,5
- (2) La détermination du pourcentage de graines étrangères est faite sur un échantillon d'un poids minimum de 50 grammes
- (3) Le nombre de glomérules donnant 3 plantules ou plus ne doit pas dépasser 5 % des glomérules germées.
- (4) Sont considérées comme impuretés, les plantes appartenant à une autre sous-espèce, les hybrides naturels avec une autre sous-espèce, et les plantes nettement différentes du type. En outre, les lots de semences ne doivent pas présenter lors des contrôles a posteriori un pourcentage trop élevé de montées à graines, susceptible de diminuer leur valeur d'utilisation.

ANNEXE II

Gammes d'emballages unitaires devant être utilisées pour le conditionnement des semences de betteraves et de chicorées industrielles :

a) semences de betteraves :

- Semences de betteraves sucrières de précision, de variétés génétiquement monogermes ou semences enrobées : 100 000 graines avec une tolérance de 5 p. 100 en nombre en plus ou en moins ;
- Semences de betteraves fourragères de précision, de variétés génétiquement monogermes ou semences enrobées : 50 000 ou 100 000 graines, avec une tolérance de 5 p. 100 en nombre en plus ou en moins ;
- Autres semences de betteraves fourragères : 1, 2,5, 5, 10, 25 et 50 kg.
- Autres semences de betteraves sucrières : 5, 10 et 25 kg.

Sont dénommés « petits emballages C.E. », les emballages contenant des semences certifiées de betteraves à concurrence de :

- 100 000 glomérules ou moins de semences de précision ou de semences génétiquement monogermes ;
- 10 kg net ou moins d'autres semences de betteraves, compte non tenu, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres substances solides.

b) Semences de chicorées industrielles :

- Semences enrobées : 100 000 graines,
- Autres semences : 0,5, 1, 5, 25 et 50 kg.